

mJAàsTnr. DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

M1U1STIII:: DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Vu la const::tution

Vu la loi N <fl-012/17R, portant création, organisation
et fonctionnement de la Société Comorienne des Ports
et des Transports Mai' jtimes (SOCOPO-TRAM)

Vu le décret N'94-311/FR du 13 octobre 1994, portant
nomination du Premier Ministre,

Vu le décret N'94-11/FR du 1¹7 octobre 1994, portant
nomination des membres du aiÇouvernement

',⁷u les nécessités de service,

Artile Jer : Les droits et taxes portuaires sont fixés comme
s u i t

Désignation

Tarifs

----ilYb7S-Lervation

) Droits de quai

8C2 PC/M3

a) Le droitde quai et
le droit de mouil-
lage ne s'accumulent

IN

Désignation	Tarifs	Observation
1) Droits de mouillage	25 FC/M3	
3) Droits de séjour	5 FC/M3 VS	h) Droit de séjour appliqué à partir du 3ème jour.
4) Droits portuaire sur les navires ayant leur port d'attache aux Comores.	150 FC/M3 et par trimestre	- Obligatoire pour navire d'une longueur supérieure ou
5) Droits de pilotage	20 FC/M3	
- Minimum de taxation	10 000 FC	
- Mouvement à l'intérieur du port quelque soit le tonnage	50 000 FC	e) Volume = longueur hors tout x largeur maximale x hauteur d'été
6) Pilotage des navires au poste de déchargement des hydrocarbures	110 000 FC/Mvt	
8) Droit de remorquage	25 FC/M3	f) 1) Remorquage obligatoire pour navire d'une longueur supérieure ou égale à 100m
5) Location du remorqueur	20 000 FC/indivisible	
9) Location particulière du remorqueur	90 000 FC/Heure indivisible	Surtaxe pour pilotage et remorquage 25 nuit entre et 17 H.
7) Remorquage navire en avarie ou sans propulsion	tarif normal 1/U	Dimanche et jour férié

Désignation	Tarif	Observation
11) Remorqueur en assistance au poste des hydrocarbures obligatoires	350 000 FC/par opératdon	
12) Lamanage	52 000 FC/Opération	
<u>II) AUTRES TAXES</u>		
1) Taxe de passagers embarquant Gde-Comore-Anjoaun-Mchéli	150 FC/Personne	
2) Taxe accès au port des véhicules (carte pour 6 mois)	7 500 PC	h) Autorisation accordée aux véhicules sur justification de travail au port.
3) Taxe passagers croisière	500 FC/Personnes	
4) Autorisation avec bon d'embarquement ou d'enlèvement	100 FC/Opération	
5) Raccordement réseau eau	10 000 PC + 150 FC/M3	
6) Électricité	Tarif EEDC 4-10 000 FC + 10%	
<u>III) TARIFS IMMUNITION</u>		
A) <u>Dans l'enceinte portuaire</u>		
- Taxes de débarquement véhicules	5 000 PC	I) Surtaxe en dehors des heures normales de travail, un surtaxe de 25% est appliqué

1; désignation	Tarif	Observation
- Véhicules moins de 1,5 T	7 600 PC	Le surtaxe est à 50 pour le dimanche, le jour férié et la nuit.
- Véhicules de plus de 03 Tonnes	10 000 FC	
2) <u>Transport; conteneurs</u>		
- Conteneur de 9m3 ou plus	4 000 FC/M 4 000 FC/T marchandises	
- Conteneurs de 20 pieds	6 000 FC/M 4 000 FC/T de M/ses	j) Hors zone portuaire temps décompté départ port-retour- port
3) Transport colis divers moins d'une tonne		
	1 000 FC/T/M3	
4) Transport colis divers plus d'une tonne		
	2 000 FC/T/M3	
5) manipulation sur place pour petit déplacement ou pour changement sur camion		
	1 250 FC/Pces	
6) Transport sacherie : homogène		
	1 500 FC/T/M3	
7) Location chariot pour opération de manutention		
	10000 FC/Heure indivisible	
8) Immobilisation des plateaux par conteneur et in/ses diverses		
	12 000 FC/Jour	
- Location grue de plus de 1	25 000 FC/H indivisible	

Désignation

Tarif

Observation

- Location grue de moins de
15 tonnes

10 000 FC/H
indivisible

- Location transpalette
manuelle, brouettage
intérieur du magasin
du port

1 200 FC/H
indivisible

P.') MANUTENTION HORS ZONE <me
PORTUAIRE

1) Location chariot

- Chariot de 4 tonner,

10 000 FC/H
indivisible

- Chariot plus de 13 T ou égal

15 000 FC/H
indivisible

- Chariot plus de 25 Tonnes

20 000 FC/H
indivisible

2) Location tracteurs4-plateau

-
FC/T
homogène ou colis divers

Transport sacherie/lots 1 650
minimum de percépt.

-
terre - plein , hangar
portuaire

B o r d -
hors zone
10 000 FC

) Location grue

on(Fr/H
indivisible

4) Transpalette manuelle

3 000 FC/Jour

IV) Taxe de navigation

Véhicules

1 000 FC/jour

Sacherie et divers

60 FC/T ou
M3 et par jour

Article 2 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures relatives aux droits et taxes portuaires.

Article 3 : Le navire de guerre assurant des missions de police et de protection des eaux comoriennes sont exemptés de paiement des droits et taxes défini par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le

.....1995

\esperis'.

Le Minis .14

-----",---, C

V

d,- 'U

.*.: -72-3

c.

cn

1 z,

,P\."e'

oo

IBRAHIMA I

I

IKY

A

Ampliatiions :

- Présidence
- Primature
- Tous ministères
- Services intéressés
- Chambre de Commerce
- Archives